CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA DEMOLITION DE LA PERGOLA ET DE L'ESCALIER

Dans le cadre du projet de désaturation et de rénovation de la gare RER A Neuilly-Plaisance

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Régie Autonome des Transports Parisiens**, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le n° B 775 663 438, ayant son siège à Paris (75012) - 54, quai de la Rapée, et représentée par Monsieur Frédéric MAILLARD, dûment habilité, désignée ci-après par « **RATP** »

D'une part,

ET

La **Commune de Neuilly-Plaisance**, dont le siège est situé 6 rue du Général de Gaulle, 93360 Neuilly-Plaisance, identifiée sous le numéro SIREN 219 300 498 et représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°2026.03.09 en date du 21 mars 2026, désignée ci-après par « **Commune de Neuilly-Plaisance** »,

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées, "les Parties"

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La RATP assure la maîtrise d'ouvrage du projet de désaturation et de rénovation de la gare RER A de Neuilly-Plaisance. Plus précisément, ce projet comprend la rénovation du bâtiment principal de la gare et la désaturation de l'accès secondaire en procédant à la création d'une nouvelle salle d'échange en lieu et place de l'accès secondaire existant, permettant de fluidifier, centraliser et sécuriser la circulation des usagers.

Un accès secondaire provisoire sera mis en place pendant la durée de fermeture temporaire de l'accès secondaire existant.

Ces travaux se dérouleront sans interruption de l'exploitation de la gare (ci-après le « **Projet RATP** »).

2. La réalisation du Projet RATP nécessite la démolition de :

- une pergola/portique située sur la parcelle n°3308, section C, sur le domaine public de la Commune ;



Photographie n°1 : Pergola/portique

- un escalier/passerelle situé sur la parcelle n°3500, section C, sur le domaine public de la Commune et reliant le parking exploité par la société INDIGO et l'accès secondaire de la gare RER A de Neuilly-Plaisance (ci-après ensemble les « **Ouvrages à démolir** »).

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026



Photographie n°2 : Escalier/passerelle

Elle nécessite également la condamnation de la porte reliant le parking INDIGO vers le palier de l'escalier/passerelle par scellement (ci-après l' « **Accès existant côté parking** »).

3. Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels a été conclue entre les Parties le 19/02/2026 afin de permettre à la RATP d'occuper les emprises communales nécessaires aux travaux de désaturation de l'accès secondaire de la gare du RER A de Neuilly-Plaisance conformément au Projet RATP (**Annexe n°1**).

L'article 2 de ladite convention prévoit expressément qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage doit être établie entre les Parties pour la démolition de l'escalier reliant l'accès secondaire au parking INDIGO et de la pergola.

4. Aux fins des présentes, la RATP et la Commune de Neuilly-Plaisance ont donc décidé de se rapprocher afin de confier conventionnellement à la RATP la maîtrise d'ouvrage de l'intégralité des études et des travaux à réaliser, conformément à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique. La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ainsi exercée et en fixe le terme.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune transfère à la RATP, qui l'accepte, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de démolition des Ouvrages à démolir et de suppression de l'Accès existant côté parking (ci-après « **la Mission** ») nécessaire à la réalisation du Projet RATP.

A ce titre, la RATP s'engage à prendre en charge, techniquement et financièrement, les travaux qui sont nécessaires à la réalisation de la Mission comprenant notamment :

- La démolition de la pergola / du portique ;
- La démolition de l'escalier / de la passerelle ;
- La condamnation de l'Accès existant côté parking.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

La Mission est strictement limitée au périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER

2-1. Démolition de la pergola / du portique

La RATP assure la démolition complète de la pergola / du portique implanté sur le domaine public de la Commune et identifié sur les plans figurant à l'**Annexe n°2**.

2-2. Démolition de l'escalier / de la passerelle

La RATP assure la démolition complète de l'escalier / de la passerelle reliant le parking exploité par INDIGO à l'accès secondaire de la gare et identifié sur les plans figurant à l'**Annexe n°2**.

Cette intervention implique la réalisation de travaux rendus nécessaires au droit de l'Accès existant côté parking, définis à l'article 2-3.

2-3. Condamnation de l'Accès existant côté parking

En amont des travaux de démolition de l'escalier / de la passerelle, la RATP condamne l'Accès existant côté parking par scellement.

La RATP assure ainsi la suppression de l'Accès existant côté parking.

La Commune fait son affaire personnelle de ses relations avec la société INDIGO et justifie, préalablement au démarrage des travaux concernés, avoir accompli les démarches et obtenu les accords ou autorisations requis au titre de ses relations contractuelles avec cette société.

2-4. État final et absence de reconstruction

Les Ouvrages à démolir et l'Accès existant côté parking ne sont ni reconstruits ni remplacés. Leur démolition/condamnation est définitive.

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La RATP prend en charge l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux compris dans la Mission. La Commune de Neuilly-Plaisance autorise expressément la RATP à déposer, en qualité de maître d'ouvrage désigné et de personne autorisée par le propriétaire, toute demande requise pour les travaux exécutés sur son domaine.

La Commune de Neuilly-Plaisance fournit sans délai les éléments relevant de sa compétence, nécessaires à l'instruction de ces demandes.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA REALISATION DES TRAVAUX ET RECEPTION DE L'OUVRAGE

4.1- Conditions liées à la passation des marchés de travaux

Pour toutes les études et tous les travaux objets de la présente Convention, la RATP est seule compétente pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

réglementation à laquelle elle se trouve soumise, ainsi que pour signer lesdits marchés.

La RATP est chargée par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés visés à l'alinéa précédent et du règlement des Titulaires. Elle fait notamment, à cet effet, application du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-TX) de la RATP et y apporte, le cas échéant, toutes les dérogations nécessaires.

4.2- <u>Responsabilité pendant les travaux</u>

La RATP, sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par la Commune de Neuilly-Plaisance, supporte seule, sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'elle pourrait exercer, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature, causés aux entreprises de travaux, qui résulteraient de l'exécution, sous sa maîtrise d'ouvrage, des missions définies dans la présente Convention.

La Commune de Neuilly-Plaisance s'engage, quant à elle, à garantir la RATP des réclamations ou recours de toute nature qui pourraient être dirigées contre elle à raison des dommages provoqués aux tiers, et notamment à la société INDIGO, et imputables à l'exécution, sous sa maîtrise d'ouvrage, des missions définies dans la présente Convention. La Commune de Neuilly-Plaisance renonce à tout recours ultérieur contre la RATP de ce fait.

A cet effet, la RATP transmet systématiquement à la Commune de Neuilly-Plaisance toute réclamation ayant pour objet l'indemnisation des dommages précités.

4.3- <u>Opérations préalables à la réception</u>

Les opérations préalables à la réception des travaux réalisés dans le cadre de la Mission sont organisées par le maître d'œuvre conformément aux stipulations des marchés de travaux conclus par la RATP.

La Commune de Neuilly-Plaisance est informée de la date de ces opérations et invitée à y participer par l'intermédiaire d'un représentant de ses services techniques.

A l'issue des opérations préalables à la réception, la RATP et la Commune de Neuilly-Plaisance dresseront un constat contradictoire portant sur la conformité des travaux réalisés.

4.4- <u>Réception des travaux</u>

La RATP, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné dans le cadre de la présente Convention, est seule compétente pour prononcer la réception des travaux réalisés au titre de la Mission, conformément aux stipulations des marchés de travaux conclus à cet effet.

La RATP contrôlera, dans l'hypothèse où des réserves ont été émises, que le/les entreprise(s) titulaire(s) s'attachent à lever lesdites réserves dans les conditions prescrites par la RATP.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les coûts et dépenses résultant des études, démarches administratives et travaux nécessaires à la réalisation de la Mission sont intégrés au Projet RATP et demeurent à la charge de la RATP.

La RATP assume ainsi la charge financière pleine et entière des travaux de démolition des Ouvrages à démolir et de condamnation de l'Accès existant côté parking dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée,

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'ACCES AUX EMPRISES

Les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal par la RATP sont régies par la convention d'occupation temporaire mentionnée au préambule (**Annexe n°1**).

La Commune s'engage à libérer ou faire libérer les zones nécessaires selon le calendrier communiqué par la RATP et à garantir à celle-ci un accès permanent compatible avec les exigences du chantier.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES EMPRISES

La propriété des parcelles demeure inchangée.

La Commune de Neuilly-Plaisance consent expressément et irrévocablement, sous réserve de l'exécution conforme de la présente Convention, à la démolition définitive des Ouvrages à démolir et à la suppression de l'Accès existant côté parking selon la solution prévue à l'article 2. Elle renonce à toute demande de reconstruction, de remplacement, de restitution à l'identique ou d'indemnisation fondée sur cette suppression ou sur l'état final ainsi accepté.

La Commune de Neuilly-Plaisance déclare être propriétaire des Ouvrages à démolir et disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires pour consentir à leur démolition et permettre à la RATP d'exécuter la Mission. Elle garantit la RATP contre les conséquences de toute insuffisance des droits ainsi déclarés, sous réserve des fautes propres de la RATP.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par la dernière des Parties.

La convention prendra fin :
- soit à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement le plus tardif ;
- soit à la date de résiliation de la présente Convention dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La RATP ne peut apporter, sans accord écrit préalable et formel de la Commune de Neuilly-Plaisance, de modifications au périmètre des travaux objets de la présente Convention. Réciproquement, la Commune ne peut imposer une modification du programme sans accord écrit préalable et formel de la RATP.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins des présentes, l'ensemble des documents mis à disposition par une partie à l'autre partie (à savoir les études, avis, données, validations, recommandations…) sera désigné ci-après par « les Eléments » aux articles 11 et 12.

Chaque partie est et demeure entièrement propriétaire des Eléments qu'elle met à disposition de l'autre partie et déclare disposer des droits nécessaires pour les fournir dans les conditions prévues

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

aux présentes. Elle consent à l'autre Partie un droit d'utilisation non exclusif, gratuit et non cessible, limité aux besoins de la Mission, du Projet RATP et de l'entretien ultérieur des ouvrages concernés.

ARTICLE 11 – DROIT D'UTILISATION, DIFFUSION, COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser totalement ou partiellement les Eléments à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention et aux vérifications liées aux ouvrages, emprises et activités concernés.

Dans ce cadre, chacune des Parties est autorisée à reproduire les Eléments mis à sa disposition par l'autre partie. Les copies ainsi réalisées devront se limiter au nombre strictement nécessaire. L'usage fait des copies susvisées devra être conforme aux dispositions des présentes.

Toute divulgation, communication, mise à disposition des Eléments à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, est strictement interdite, à défaut d'autorisation expresse et préalable de la partie propriétaire. Les Parties en demeurent entièrement responsables l'une vis-à-vis de l'autre.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, chaque partie peut remettre temporairement tout ou partie des Eléments à un prestataire auquel il recourt dans le cadre des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la RATP.

A cet égard, chaque partie est tenue de faire respecter à son/ses prestataire(s) l'obligation d'utilisation et de confidentialité et devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de conserver la confidentialité des Eléments.

A ce titre, dans l'hypothèse où la RATP transmettrait, à la suite de l'accord préalable de la Commune de Neuilly-Plaisance, certains des Eléments mis à sa disposition par la Commune à ses prestataires dans le cadre de l'opération définie en préambule, la RATP s'engage à faire signer à l'ensemble desdits prestataires un engagement de confidentialité.

Chacune des Parties sera tenue pour responsable en cas de violation de l'obligation de confidentialité commise par un de ses prestataires ou sous-traitants.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

L'ensemble des Eléments, ainsi que les informations, renseignements, documents et études y afférents ayant trait aux Ouvrages à démolir communiqués par l'une des Parties à l'autre dans le cadre de la présente Convention, portant ou non la mention « confidentielle », doit être considéré comme confidentiel, à l'exception des Eléments dont la partie bénéficiaire peut apporter la preuve qu'ils :

- sont déjà dans le domaine public lors de leur communication,
- ont déjà été communiqués par un tiers qui était en droit de les divulguer ;
- ont été développés de manière indépendante par la Partie bénéficiaire.

Elles ne sont communiquées qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution de la Mission conformément à l'article 11.

Cette obligation ne fait pas obstacle aux communications imposées par la loi ou une décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, elles devront informer l'autre Partie de la requête ou de l'injonction de communiquer qui leur a été notifiée.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

La présente clause demeurera en vigueur pendant la durée de la présente convention et durant les 10 (dix) années suivant son échéance.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions définies ci-après.

En cas de manquements par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable à tout éventuel litige qui les opposerait.

A ce titre, les Parties s'obligent à échanger et/ou se rencontrer afin de trouver une issue amiable.

En cas d'échec de la tentative de rapprochement amiable entre les Parties, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

La résiliation prend effet à compter de sa notification à la Partie défaillante.

En toute hypothèse, la résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par la RATP des seules mesures conservatoires ou de mise en sécurité rendues nécessaires par l'état des ouvrages et des emprises à la date de la résiliation.

La résiliation est sans incidence sur les droits et obligations nés antérieurement à sa date de prise d'effet, notamment ceux relatifs aux travaux déjà exécutés, aux responsabilités et aux garanties.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend né entre les parties aux présentes qui ne pourrait être réglé entre eux, le règlement du litige relève du tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES

Annexe 1 : Convention d'occupation temporaire
Annexe 2 : Etat de démolition

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le ……..

Pour la RATP

Pour la Commune de Neuilly-Plaisance

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe 1 : Convention d'occupation temporaire

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Neuilly-Plaisance, dont le siège est 6 rue du Général de Gaulle, 93360 NEUILLY-PLAISANCE, identifiée sous le numéro SIREN 219 300 498 (non inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés),

Représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, agissant en sa qualité de Maire en exercice de ladite commune et ayant les pouvoirs nécessaires pour représenter et engager la commune aux fins des présentes, en vertu :

- des dispositions des articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2132-1 du Code général des collectivités territoriales, et
- de la décision municipale n°2026-028 en date du 20 janvier 2026, devenue exécutoire, autorisant la commune à conclure le présent acte et habilitant le maire à le signer.

Désigné dans ce qui suit par les termes « la Commune » ou « le Propriétaire »

D'une part,

ET

La **Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),** établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 663 438, dont le siège est situé 54, quai de la Rapée, 75599 PARIS CEDEX 12,

Représentée par Madame Valérie BONNET, responsable de l'unité Maîtrise des Actifs, agissant en vertu d'une délégation de signature n°2026-I-004 en date du 22 janvier 2026 de Madame Sabine JACOB, directrice de l'immobilier de la direction de l'Immobilier du Secrétariat et de la Direction Générale du Groupe RATP [SDG], elle-même habilitée en vertu d'une délégation de pouvoirs n°2025-I-017 en date du 9 janvier 2026 de Madame Emmanuelle CORTOT-BOUCHER, Secrétaire générale et directrice du Secrétariat et de la Direction Générale du Groupe [SDG], elle-même habilitée par le directeur financier exerçant les fonctions de Directeur général par intérim suivant décision portant délégation de pouvoirs (note générale n°2025-74) du 24 décembre 2025, et par Président-Directeur général suivant la délégation de pouvoirs (note générale n°2024-31) du 4 octobre 2024,le tout en conformité avec les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports.

Désigné dans ce qui suit par les termes « la RATP » ou « l'Occupant »

D'autre part.

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

PREAMBULE

A compter du premier trimestre 2026, la RATP va engager ses travaux sur la gare du RER A située à NEUILLY-PLAISANCE relatifs à la rénovation du bâtiment principal de celle-ci, d'une part, et, d'autre part, à la désaturation de l'accès secondaire en procédant à la création d'une nouvelle salle d'échange en lieu et place de l'accès secondaire existant, permettant de fluidifier, centraliser et sécuriser la circulation des usagers. Un accès secondaire provisoire sera mis en place pendant la durée de fermeture temporaire de l'accès secondaire existant.
Ces travaux se dérouleront sans interruption de l'exploitation de la gare.
La circulation piétonne des riverains et usagers de la gare restera possible le long des commerces côté est, avec une largeur minimale de cheminement de 1,40 m et accessible aux personnes à mobilités réduites (PMR) ainsi que le long de la voie Lamarque pour un accès à la gare principale ainsi que cela est matérialisé sur les plans en **annexe n°1**. Une signalétique et un éclairage approprié sera mis en place par la RATP.

Pour la réalisation de ces travaux, la RATP devra occuper du domaine public appartenant à la Commune de NEUILLY-PLAISANCE afin d'y installer ses emprises chantiers ainsi que du foncier lui appartenant mais ayant fait l'objet d'une convention d'occupation du foncier au bénéfice de la Commune en date du 16 décembre 1991.

Précisions étant ici faites que :

- la base-vie de la RATP est située sur du foncier lui appartenant (partie des parcelles cadastrées C n°2912 et 2669) de novembre 2026 à avril 2029 ;
- la RATP se rapprochera du propriétaire des bornes « Métropolis » situées sur les parcelles cadastrées sections C numéros 3319 et 3442, appartenant à la Commune de Neuilly-Plaisance, pour procéder à la neutralisation via la protection desdites bornes électriques pendant la période du 26 janvier 2026 au 31 octobre 2026.

Afin de permettre cette occupation du domaine public et d'en fixer les modalités, le Propriétaire et l'Occupant sont convenus de la présente convention d'occupation temporaire.

Cette convention n'est pas soumise aux obligations de publicité et de sélection préalables issues de l'Ordonnance 2017-562 du 19 avril 2019 puisqu'elle ne permet pas l'exercice d'une activité économique (article L2122-1-1 du CG3P).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), de définir les conditions d'occupation des biens définis à l'article 3 de la présente convention par l'Occupant.

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 2 – Nature de l'occupation

La présente autorisation d'occupation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 du CG3P. Le droit d'occupation ainsi accordé est précaire et révocable.

La présente autorisation d'occupation n'est accordée que dans le but de procéder à la réalisation, par la RATP et/ou ses préposés, aux travaux de désaturation de l'accès secondaire de la gare du RER A de Neuilly-Plaisance.

Ce titre ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public.

Le Propriétaire ne peut exiger de la RATP des travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux réalisés au titre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à établir entre les parties portant sur la déconstruction de l'escalier reliant l'accès secondaire au parking Indigo et la pergola.

La RATP s'engage à laisser aux services communaux un libre accès aux locaux de la Ville situés sur la parcelle cadastrée section C n°3500 correspondant au local de stockage avec accès par rideaux métalliques dont le boitier d'ouverture à clé sera dans l'emprise du chantier.

Article 3 – Destination des biens

Le Propriétaire autorise la RATP à effectuer, sur le domaine public mis à sa disposition, les travaux suivants :

- Implanter les installations de chantier nécessaires aux travaux de désaturation de l'accès secondaire de la gare du RER A sur les emprises mises à disposition ;
- Implanter un accès secondaire provisoire consistant en 2 escaliers permettant uniquement la sortie des usagers du RER A ;
- Réaliser des travaux d'infrastructure et d'aménagement de l'accès secondaire existant de la gare du RER A sous sa propre maîtrise d'ouvrage ;
  et plus généralement toute opération nécessaire à la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés sur cet gare.

Article 4 – Désignation des biens, objet de l'occupation

Les Biens, objet de la présente convention, sont situés sur la Commune de NEUILLY-PLAISANCE, aux abords de la Gare du RER A et repris au cadastre de la commune sous les références visées ci-après.

1. **Assiette globale des emprises occupées**

Section	N°	Lieudit	Contenance de la parcelle	Surface de l'occupation
C	3312	bd Galliéni	00 ha 28 a 14 ca	134m²
C	3313	bd Galliéni	00 ha 00 a 68 ca	55 m²
C	3318	bd Galliéni	00 ha 00 a 77 ca	54 m²
C	3319	bd Galliéni	00 ha 22 a 74 ca	184 m²

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

C	3442	bd Galliéni	00 ha 06 a 16 ca	89 m²
C	3050	bd Galliéni	00 ha 04 a 76 ca	476 m²
C	3052	bd Galliéni	00 ha 09 a 04 ca	295 m²
C	3318	bd Galliéni	00 ha 00 a 77 ca	14 m²
C	3319	bd Galliéni	00 ha 22 a 74 ca	32 m²
C	3442	bd Galliéni	00 ha 28 a 14 ca	50 m²
C	3308	bd Galliéni	00 ha 16a 52 ca	50 m²
C	3308	bd Galliéni	00 ha 16a 52 ca	467 m²
C	3500	bd Galliéni	00 ha 36 a10 ca	171 m²
			TOTAL surface occupée	**2 071 m2**

Ainsi que cela est plus amplement détaillé ci-dessous.

2. Phasage du projet :

Les différentes phases de travaux du projet sont les suivantes :

a) Construction accès secondaire provisoire (emprise BV2 Provisoire)

Section	N°	Lieudit	Contenance de la parcelle	Surface de l'occupation	Durée de l'occupation
C	3312	bd Galliéni	00 ha 28 a 14 ca	134 m²	Du 26/01/2026 au 16/11/2026
C	3313	bd Galliéni	00 ha 00 a 68 ca	55 m²	
C	3318	bd Galliéni	00 ha 00 a 77 ca	54 m²	
C	3319	bd Galliéni	00 ha 22 a 74 ca	184 m²	
C	3442	bd Galliéni	00 ha 06 a 16 ca	89 m²	

Précision étant ici faite que la parcelle la parcelle cadastrée section C n°3053, propriété de la RATP, est actuellement occupée par la Ville de NEUILLY-PLAISANCE aux termes d'une convention d'occupation du foncier en date du 16 décembre 1991 et concédée par la Ville à la société INDIGO pour un usage de stationnement des riverains et usagers de la gare RER, sera également occupé sur une surface de 295 m² pendant la durée susvisée (emprise verte hachurée sur le plan annexé).

Lesdites emprises sont matérialisées en rouge hachurée sur le plan annexé aux présentes (***Annexe n°2***).

b) Zone de stockage (côté BV2)

Section	N°	Lieudit	Contenance de la parcelle	Surface de l'occupation	Durée de l'occupation
C	3308	bd Galliéni	00 ha 16 a 52 ca	150 m²	Du 26/01/2026 au 31/05/2029
C	3500	bd Galliéni	00 ha 36 a 10 ca	95 m²	

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Lesdites emprises sont matérialisées en hachurée rouge sur le plan annexé aux présentes (***Annexe n°2***).

Précision étant ici faite que la parcelle cadastrée section C n°3050, propriété de la RATP, est actuellement occupée par la Ville de NEUILLY-PLAISANCE aux termes d'une convention d'occupation du foncier en date du 16 décembre 1991 et concédée par la Ville à la société INDIGO pour un usage de stationnement des riverains et usagers de la gare RER, sera également occupé sur une surface de 476 m² pendant la durée susvisée (emprise verte hachurée sur le plan annexé).

c) Mise en service de l'accès secondaire provisoire

Section	N°	Lieudit	Contenance de la parcelle	Surface de l'occupation	Durée de l'occupation
C	3312	bd Galliéni	00 ha 28 a 14 ca	35 m²	Du 16/11/2026 Au 30/06/2029
C	3313	bd Galliéni	00 ha 00 a 68 ca	16 m²	
C	3318	bd Galliéni	00 ha 00 a 77 ca	14 m²	
C	3319	bd Galliéni	00 ha 22 a 74 ca	32 m²	

Lesdites emprises sont matérialisées en rouge hachurée sur le plan annexé aux présentes (***Annexe n°3***).

d) Pour l'emprise chantier principale côté BV2

Section	N°	Lieudit	Contenance de la parcelle	Surface de l'occupation	Durée de l'occupation
C	3308	bd Galliéni	00 ha 16a 52 ca	467 m²	Du 01/11/2026 Au 31/03/2029
C	3500	bd Galliéni	00 ha 36 a10 ca	171 m²	

Ladite emprise est matérialisée en rouge hachuré sur le plan annexé aux présentes (***Annexe n°4***).

L'Occupant prend les biens sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

Article 5 – Durée

5.1 – Durée de la convention et date d'effet

La présente convention a pris effet rétroactivement depuis le 26 janvier 2026 et prendra fin le 30 septembre 2029, selon les modalités précisées à l'article n°4.

5.2 – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation d'occupation objet de la présente convention est délivrée à titre précaire. Elle n'ouvre ainsi aucun droit à renouvellement de plein droit.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Si les parties souhaitaient la renouveler, la modifier ou la prolonger par avenant, elles devront en faire la demande écrite auprès de l'autre partie au moins un (1) mois avant l'échéance de la présente convention. En cas de refus de l'une ou l'autre des parties, cela n'ouvrirait aucun droit à indemnisation.

5.3 – Fin de l'autorisation

A l'issue de la présente convention, l'occupant doit évacuer le Bien objet de l'occupation.
A défaut de libérer les lieux, l'Occupant devient occupant sans titre.

Il est possible de proroger la durée de l'autorisation par avenant. L'Occupant doit manifester sa demande un (1) mois avant l'expiration de ladite convention auprès de la Commune de NEUILLY-PLAISANCE.

Article 6 – Modalités financières de l'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit en application de l'article L2125-1 4° du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : « *Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé* ».

Article 7 – Etat des lieux

Un premier état des lieux contradictoire sera réalisé par un commissaire de justice au plus tard lors de la mise à disposition de chacune des emprises des Biens ci-dessus mentionnées.
Cet(s) état(s) des lieux sera(ont) établi(s) aux frais de l'Occupant.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé par un commissaire de justice à l'issue de la présente convention.

L'Occupant sera tenu de restituer le Bien en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée.

Article 8 – Obligation de l'occupant

8.1 – En cas de sinistre

En cas de sinistre dans les emprises occupées, l'Occupant doit :

- Aviser le Propriétaire, au plus tard dans les cinq jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à disposition ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui ;

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

- Faire, dans les conditions et délais prévus par les éventuelles polices d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. Le Propriétaire donne d'ores et déjà pouvoir à l'Occupant pour faire ces déclarations.

L'Occupant doit également faire le nécessaire pour obtenir les indemnisations des dommages aux biens mis à disposition, ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations réalisés par lui auprès des éventuelles compagnies d'assurances ou des éventuels tiers responsables.

Il s'engage à affecter les indemnités perçues à la réparation desdits biens, ouvrages, constructions et installations.

L'Occupant doit tenir régulièrement informé le Propriétaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques qui pourraient être dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant (sans préjudice de la faculté pour elle de se retourner contre les responsables du sinistre).

8.2 – Surveillance des lieux

L'Occupant fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens mis à disposition.

8.3 – Accès et sécurité

Les accès ont lieu de la manière suivante :
- En ce qui concerne l'emprise chantier principale : accès par le boulevard Galliéni,
- En ce qui concerne l'emprise chantier provisoire, l'accès secondaire provisoire et le grutage : accès par la rue Paul Cézanne.

Article 9 – Obligations du Propriétaire

Préalablement à l'occupation de ces emprises le Propriétaire devra avoir procédé à la dépose du mobilier urbain présent sur les emprises objet des présentes dont la liste est annexé au présentes (***Annexe n°5***).

Le Propriétaire s'engage à laisser la libre occupation pendant toute la durée de la présente convention de l'emplacement mis à disposition à l'Occupant.

En cas d'intervention nécessaire par le Propriétaire pendant toute la durée de la présente convention sur l'emprise objet de l'occupation, celle-ci en informera préalablement l'Occupant dans un délai de trois (3) jours avant le début de son intervention, sauf cas d'intervention en urgence.

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 10 : Responsabilité et Assurances

10.1 – Responsabilité de l'Occupant

L'Occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature affectant tant le domaine public que les aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, le Propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

10.2 – Assurances

Il est rappelé que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre au Propriétaire une attestation complétée et signée par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes (***Annexe n°6***).

Article 11 - Résiliation

11.1 - Résiliation à l'initiative du propriétaire

Le Propriétaire se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour tous motifs.

La résiliation prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Au terme du préavis, l'Occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article « Fin d'autorisation » de la présente convention.

Cette période de trois (3) mois doit être mise à profit par les deux Parties pour trouver une solution de conciliation amiable.

L'Occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément à l'article « Fin de l'autorisation » de la présente convention.

L'Occupant dont la convention est résiliée ne peut pas prétendre à indemnisation.

11.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception informant le Propriétaire.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation prononcée à son initiative.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 12 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 – Consentement libre et éclairé

Les Parties déclarent consentir à la présente convention globale, forfaitaire et indivisible en toute connaissance de cause, notamment sur l'étendue et la portée des engagements réciproques qui y sont stipulés, s'étant entourées de tous conseils qu'elles jugeaient utiles durant les négociations préalables et la conclusion de la présente convention.
Chacune des Parties déclare par ailleurs, qu'elle a connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue de ses droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Propriétaire : à la Mairie - 6 rue du Général de Gaulle, 93360 NEUILLY-PLAISANCE
  A l'attention de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de la Commune de Neuilly-Plaisance.
- Pour l'Occupant : en son siège, 54 quai de la Rapée 75012 Paris
  A l'attention de Madame Valérie BONNET, Responsable d'unité Administration du Domaine.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ***NEUILLY-PLAISANCE,*** le	A ***PARIS***, le 19/02/2026
Pour la Commune de Neuilly-Plaisance, et par délégation	Pour la Régie Autonome des Transports Parisiens, et par délégation
Nom et qualité du signataire : Christian DEMUYNCK - Maire de la Commune de Neuilly-Plaisance	Nom et qualité du signataire : Valérie BONNET – Responsable de l'unité Maîtrise des Actifs Groupe RATP - Stratégie et Ville Durable Direction de l'Immobilier Maitrise des Actifs 54, quai de la Rapée - LAC YV08 75599 Paris Cedex 12

MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE ★ SERVICE DE L'URBANISME ★

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : récapitulatif des cheminements piétons
Annexe n°2 : plan emprises chantier construction accès secondaire provisoire et zone de stockage
Annexe n°3 : plan emprises accès secondaire provisoire
Annexe n°4 : plan emprises chantier principal BV2
Annexe n°5 : liste du mobilier urbain à déposer par la Ville
Annexe n°6 : attestation d'assurance

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

LISTE DES ANNEXES

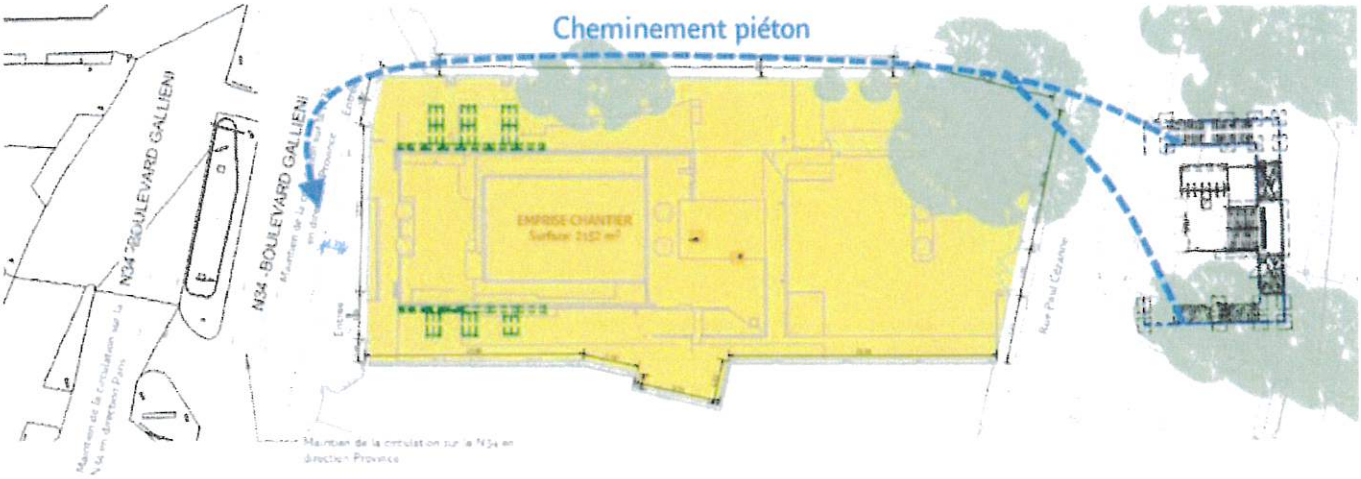
Annexe n°1 : récapitulatif des cheminements piétons
Annexe n°2 : plan emprises chantier construction accès secondaire provisoire et zone de stockage
Annexe n°3 : plan emprises accès secondaire provisoire
Annexe n°4 : plan emprises chantier principal BV2
Annexe n°5 : liste du mobilier urbain à déposer par la Ville
Annexe n°6 : attestation d'assurance

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

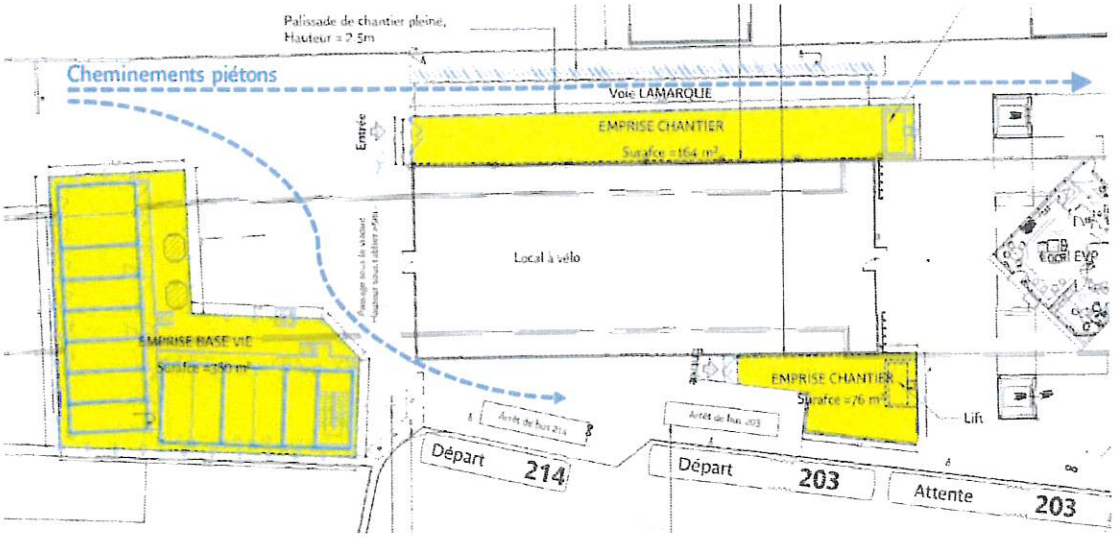
Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe 1 : Récapitulatif des cheminements piétons pendant la durée des travaux

1) Côté de l'accès secondaire de la gare (emprise chantier principal)



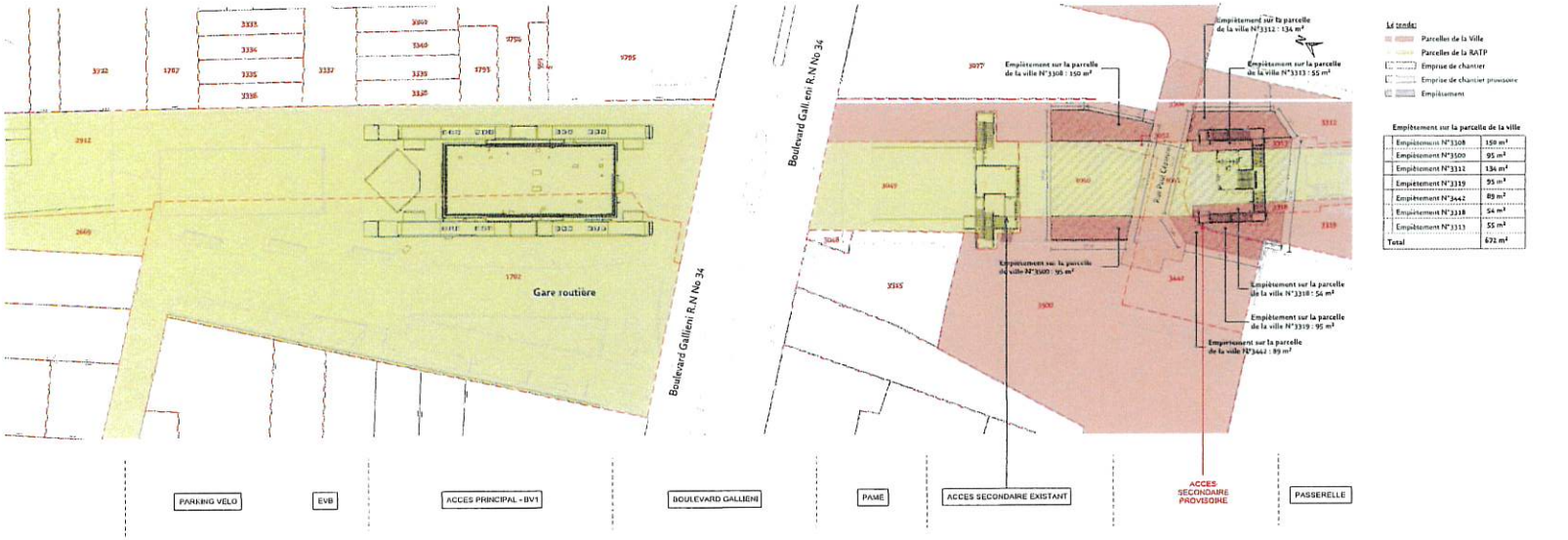
2) Côté de la gare principale (implantation base-vie)



Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe 2 : Plan emprises chantier construction accès provisoire et zone de stockage



Plan d'emprise chantier avec les parcelles de la Villes - Phasage travaux escalier provisoire

ECH : 1/500

Maître d'Ouvrage : RATP
Département Maîtrise d'Ouvrage des Projets

Maître d'Oeuvre : RATP
Département
Gestion Des Infrastructures

RER A

RNG

Gare de Neuilly Plaisance

Boulevard Gallieni 93360 Neuilly Plaisance

Désaturation / Rénovation

BV1 , BV2 ET Quais

ETAT PROVISOIRE

Plan d'emprise chantier avec les parcelles de la Ville : - Travaux escalier provisoire

PRO

Ind	Date	Modifications	Auteur	Vérification	Validation
B	Juin 2025	Rachkall des parcelles n° 3313 et 3318	A.NAJI	Y.GAID	S.ALIOUANE
A	Avril 2025	Première diffusion	A.NAJI	Y.GAID	S.ALIOUANE

Unité Technique
Ouvrage et infrastructure du transport
OIT/ARC

Avril 2025

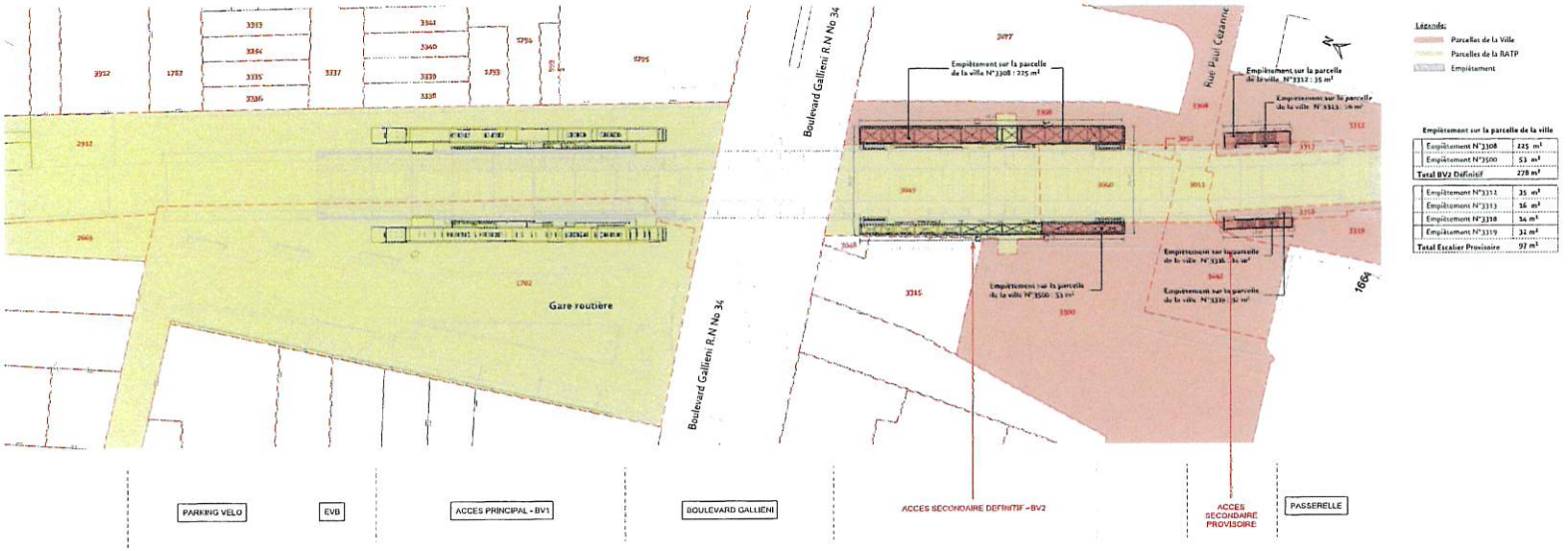
1:500

22-0138-GDIOITARC-PRO-146031-ARC- TZ -PLA- 0414 - 00 - A

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe 3: Plan emprises accès provisoire



Plan d'emprise projet définitif avec les parcelles de la Villes

ECH : 1/500

Maître d'Ouvrage : RATP
Département Maîtrise d'Ouvrage des Projets
MOA: MOPMOA ESR04 A.TARRAL
CoP: MOPCP-PPNTEV F.OGER

Maître d'Oeuvre : RATP
Département
Gestion Des Infrastructures
RMOE: GDIOPHEV T.PORTHAULT
ARCHITECTE: GDIOITARC Y.GAID
MOE RL : Y.GAID

RER A

RNG

Gare de Neuilly Plaisance

Boulevard Gallieni 93360 Neuilly Plaisance

Désaturation / Rénovation

BV1 , BV2 ET Quais

ETAT PROJET

Plan d'emprise définitif avec les parcelles de la Ville - Projet

PRO

Altitude: IGH69
Système de projection: CC49

Ind.	Date	Modifications	Auteur	Vérification	Validation
B	Juin 2025	Modificatif des parcelles n° 3313 et 3318	A.HAJJI	Y.GAID	S.ALIOUANE
A	Avril 2025	Première diffusion	A.HAJJI	Y.GAID	S.ALIOUANE

Unité Technique
Ouvrage et infrastructure du transport
OIT/ARC

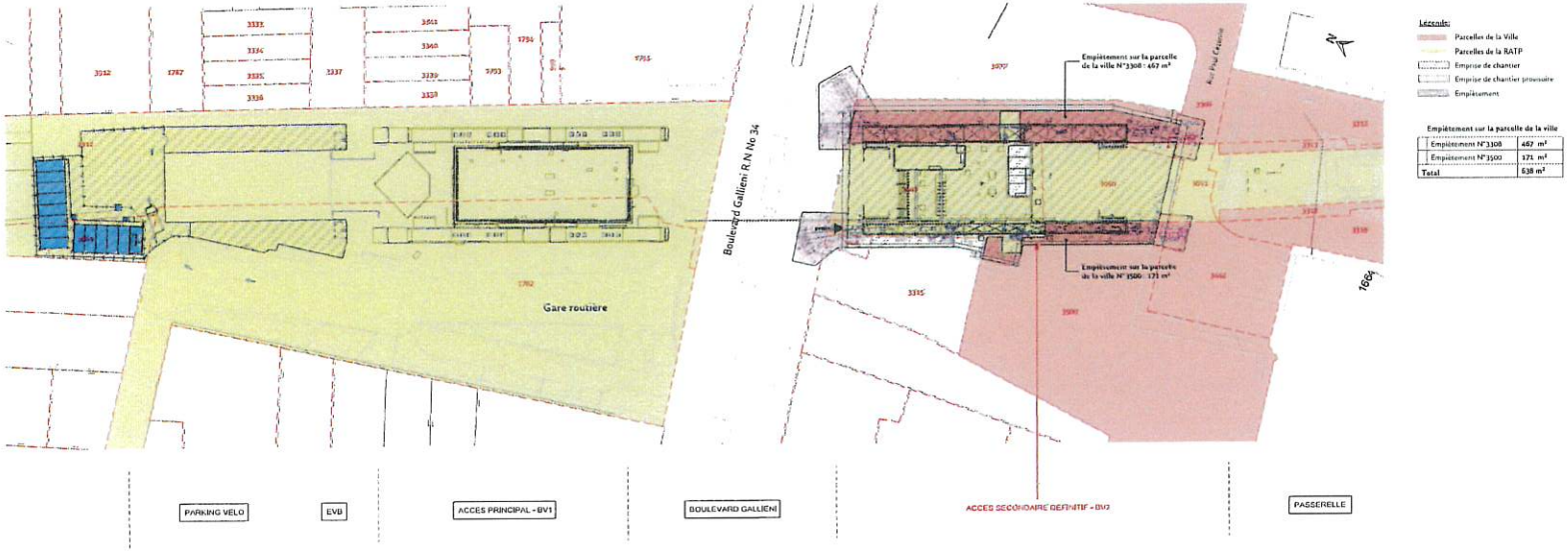
Avril 2025
1:500

22-0138-GDIOITARC-PRO-146031-ARC- TZ -PLA- 0414 - 03 - A

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe 4 : Plan emprise chantier principal BV2



Plan d'emprise chantier avec les parcelles de la Villes - Travaux BV1 et BV2 définitif

ECH : 1/500

Maître d'Ouvrage : RATP
Département Maîtrise d'Ouvrage des Projets
MOA: NORMOA ESAM A.TARRAL
CdP: MOMOP-PRITEV F.OGER

Maître d'Oeuvre : RATP
Département
Gestion Des Infrastructures
RAGIE: GDIOPSEV T.PORTHAULT
ARCHITECTE: GDIOITARC Y.GND
MOE RL : Y.GND

RER A
RNG
Gare de Neuilly Plaisance
Boulevard Gallieni 93360 Neuilly Plaisance
Désaturation / Rénovation
BV1 , BV2 ET Quais
ETAT PROJET
Plan d'emprise chantier avec les parcelles de la Villes - Travaux BV1 et BV2 définitif
PRO

IND	Date	Modifications	Auteur	Vérification	Validation
B	Jan 2025	Reélécaté des parcelles n° 3313 et 3318	A.HAJJI	Y.GND	S.ALJOUANE
A	Avril 2025	Première diffusion	A.HAJJI	Y.GND	S.ALJOUANE

Unité Technique
Ouvrage et infrastructure du transport
OIT/ARC

22-0138-GDIOITARC-PRO-146031-ARC- TZ -PLA- 0414 - 01 - A

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe n°5 : Liste du mobilier urbain à déposer par la Ville de Neuilly-Plaisance

Actions et phasage des travaux	Date butoir	Etat d'avancement de la Ville
Emprise chantier pour la création de l'accès provisoire (de janvier à novembre 2026)		
Elaguer les arbres identifiés dans le cadre des travaux d'installation de l'emprise travaux de l'accès provisoire =>voir détails dans PC (pièce n°27)	Automne 2025	En cours
Notifier à Indigo la neutralisation de 19 places de parking sous viaduc et la dépose de l'horodateur	Janvier 2026	Confirmer à la RATP/RRE que cela est en cours
Neutralisation de la borne de recharge électrique propriété de la société Métropolis (par la RATP) et neutralisation de 2 places de stationnement pour véhicules électriques	Janvier 2026	
Emprise de chantier principale (à partir d'octobre 2026)		
Boîte aux lettres de la copropriété voisine (ex-Crédit Mutuel, Laboratoire...) situés Boulevard Galliéni côté BV2/PAME	3ème trimestre 2026	*A communiquer à la RATP/RRE*
Panneaux de publicités situés Boulevard Galliéni côté BV2/PAME (un grand de plusieurs mètres de haut + deux de 2m50 environ : l'un est avec l'abri bus, l'autre à côté des boîtes aux lettres)	3ème trimestre 2026 - à anticiper	*A communiquer à la RATP/RRE*
Abri bus situé Boulevard Galliéni côté BV2/PAME	3ème trimestre 2026	*A communiquer à la RATP/RRE*
Poubelle situé Boulevard Galliéni côté BV2/PAME	3ème trimestre 2026	*A communiquer à la RATP/RRE*

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

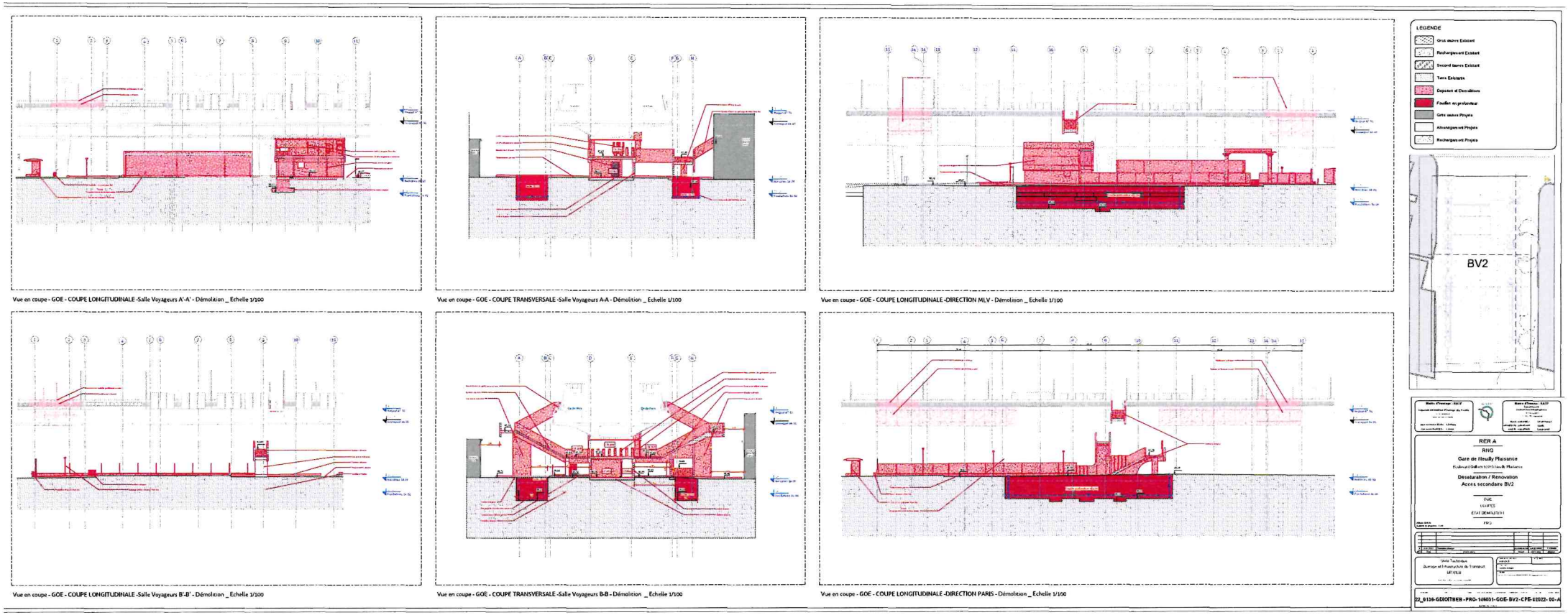
Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Présence d'une "borne-forêt" - côté BV2 (en face du cocci-market) => à déposer à minima pendant la phase travaux - non active pour la Mairie - repose à confirmer par Mairie	3ème trimestre 2026	*A communiquer à la RATP/RRE*
Lampadaires situés Boulevard Galliéni côté BV2 (la Ville pour sécuriser l'éclairage)	3ème trimestre 2026	*A communiquer à la RATP/RRE*
Mat et deux caméras situés en face du Domino's/local de l'association religieuse *Etant ici précisé que les parties conviennent que les coûts liés à la dépose du mât et des deux caméras ainsi qu'à la repose dudit mât et desdites caméras seront intégralement à la charge de la RATP par remboursement de la RATP à la Ville*	3ème trimestre 2026	A communiquer à la RATP/RRE

Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe 2 : Etat de démolition



Certifié exécutoire
Acte publié le **13/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-74-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026